

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.139 du 28 novembre 2000

A.88.203/XIII-1469

En cause : **VAN GENECHTEN** Gustaaf,
rue du Sart 9
7180 Seneffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 1999 par Gustaaf VAN GENECHTEN qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 6 octobre 1999 rejetant le recours introduit par le requérant et, partant, confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Seneffe qui lui refuse un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur un bien sis à (7180) Seneffe, rue du Sart, n° 9, cadastré section D, n° 561 B;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre, notifiée au requérant le 25 août 2000, l'informant que la chambre allait statuer en

constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant qui demande à être entendu;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié au requérant le 19 avril 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 16 novembre 2000, il a été entendu; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.